

VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

**COMMUNE DE BAUME LES
DAMES**

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 20
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 4
- Absents : 5

Date de convocation

08/09/2022

Date d'affichage

21/09/2022

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 14 septembre 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le QUATORZE SEPTEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de SEPTEMBRE.

Etaient présents (20) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Colette ROMANENS, Annie GIRARDAT, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Soazig BONFILS.

Procurations données (4) :

Jean-Claude MAURICE donne pouvoir à Arnaud MARTHEY
Dominique MISCHI donne pouvoir à Laure THIEBAUT
Sandra BOUHESSEANE donne pouvoir à Christelle LAMBERT
Camille LIARD donne pouvoir à Annie GIRARDAT

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Florian CORDIER
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° G22/2022

Objet : Renouvellement de la Convention de Désignation d'un Agent Chargé d'Inspection en matière de Santé et Sécurité du travail (CDG)

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Selon l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, "les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité."

A cette fin et selon l'article 5 du même décret, l'autorité territoriale désigne, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Pour se faire, elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition d'un agent chargé d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST).

Le CISST intervient au sein de la collectivité pour :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité définies dans le décret n°85-603 modifié et celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application, ainsi que par l'article L.717-9 du code rural et de la pêche maritime.
- Proposer à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Proposer à l'autorité territoriale en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité,
- Assister avec voix consultative, aux réunions du CST qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité,

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 025-212500474-20220914-G22_2022-DE

- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CST dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les interventions du CISST ne se limitent pas simplement à une surveillance stricte du respect des normes et de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Elles contribuent aussi à la construction d'une culture de prévention des risques professionnels au sein de la collectivité, en complément des missions de l'assistant de prévention et du médecin du travail.

Conventionnement avec le Centre de Gestion du Doubs

Conformément au décret n°85-603, les collectivités du département peuvent solliciter le CISST du centre de gestion du Doubs. Ses interventions s'effectueront sans surcoût pour les collectivités adhérentes au service prévention. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque visite d'inspection donnera lieu à un rapport qui sera transmis à l'autorité territoriale. Notre collectivité s'engage à accorder toutes facilités au CISST pour la réalisation de sa mission et à le tenir informé des suites données à ses observations.

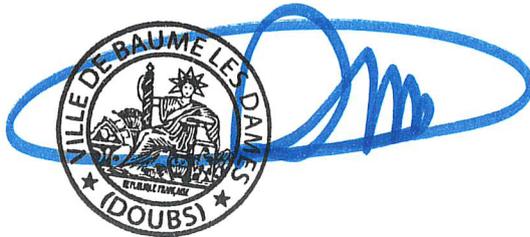
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de renouvellement.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,

Arnaud MARTHEY



Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 025-212500474-20220914-G22_2022-DE

CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ENTRE le Centre Départemental de Gestion du Doubs, ci-après nommé « Centre de Gestion », dont le siège est situé 50, avenue Wilson à Montbéliard, représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, en application de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration n°2005-20 du 7 avril 2005, D'UNE PART,

ET la Commune de Baume les Dames, ci-après nommé « Collectivité », représenté par son Maire, Monsieur Arnaud, D'AUTRE PART.

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-44 et L.812-2
- Le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans fonction publique territoriale
- Le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
- La délibération du CDG 25 La délibération du centre de gestion en date du 8 décembre 2005 créant la fonction d'inspection,
- L'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 03/02/2015,
- La demande de la Collectivité suite à la délibération du 13/09/2022

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion, en application de l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

L'agent chargé de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail (CISST) du Centre de Gestion intervient au sein de la Collectivité pour :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 modifié et celles définies à la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer à l'Autorité Territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- proposer à l'Autorité Territoriale en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- assister avec voix consultative, aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé et Sécurité au Travail ou du Comité Social Territorial qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité,
- intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut le Comité Technique dans la résolution d'un danger grave et imminent.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CISST pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès du CISST à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert, qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes aux conclusions du CISST,
- fournir dans les meilleurs délais au CISST tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapports de vérification...),
- tenir à la disposition du CISST, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention conformément à l'article 14-1 du même décret,
- faire accompagner le CISST par un représentant de la collectivité et par l'Agent de prévention lors de ses visites,
- informer le CISST des suites données à ses propositions.
- Avertir le CISST en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité Technique ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail,
- communiquer dans les meilleurs délais au CISST l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (Agents de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MISSIONS

Chaque intervention du CISST donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité. L'Autorité Territoriale s'engage à informer le Comité Social Territorial, des conclusions de ce rapport, et à tenir le CISST informé sous 12 mois à réception du rapport, des suites données à ses observations.

Le CISST est soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle. Le CISST exerce ses missions en toute indépendance technique.

A l'occasion de l'Inspection, une réunion préparatoire d'inspection en présence de l'Autorité Territoriale ou d'un de ses représentants, des responsables des services concernés, des agents de prévention concernés et du CISST permettra de définir, notamment :

- la liste des locaux et des services à visiter,
- la durée nécessaire à chaque intervention en fonction de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre d'agents et des chantiers et locaux à inspecter,
- les modalités de l'intervention,
- les documents à transmettre au CISST.

Le Centre de Gestion en accord avec l'Autorité Territoriale fixe une périodicité pour que les visites d'inspection soient réalisées aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par le CISST appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'Autonome Territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, le CISST ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé (commission de sécurité, organismes de contrôle...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, les coûts d'intervention du CISST sont pris en compte dans la cotisation additionnelle.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du 01/08/2022 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être résiliée par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles. Si la collectivité désigne un autre CISST, elle peut résilier cette convention à sa date anniversaire, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montbéliard, le 16 septembre 2022

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Le Maire, Arnaud MARTHEY

Pour la Collectivité,

le ,

Christian HIRSCH

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 025-212500474-20220914-G22_2022-DE